

Accord conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2019

[REDACTED] agissant en qualité d'associée gérante,
Et la déléguée syndicale CFTC, [REDACTED]

Ont conformément aux dispositions légales, engagé la négociation annuelle obligatoire sur les thèmes suivants :

Partie 1. Article L2242-15 du Code du Travail

Rémunérations / Temps de travail / Partage de la valeur ajoutée / Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes

Partie 2. Article L2242-17 du Code du Travail

Egalité professionnelle / Qualité de vie au travail

Les parties se sont rencontrées aux dates suivantes :

- Jeudi 14 novembre 2019
- Jeudi 9 janvier 2020
- Mardi 21 janvier 2020

Article 1. Mesures adoptées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire

Il est convenu d'appliquer au titre de la négociation annuelle obligatoire les mesures suivantes pour les thèmes suivants :

1.1. Qualité de vie au travail – Articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

- Reconduction pour l'année 2020 de la réduction de la pause déjeuner qui est passée d'une heure et quinze minutes à une heure, permettant soit de commencer plus tard le matin, soit de quitter plus tôt le soir. Un bilan sera établi en fin d'année 2020.
- Attribution d'un jour d'absence supplémentaire rémunéré pour cause de **déménagement**, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Cette journée sera à prendre au moment de l'événement avec transmission au service des ressources humaines de la nouvelle adresse dans le cadre du traitement administratif du dossier du salarié.

1.2. Rémunération

- 2% d'augmentation sur le salaire de base,
- Sous condition d'une évaluation notée « très satisfaisante », dans le cadre des entretiens annuels au titre de 2019
- Pour une évaluation annuelle notée « satisfaisante », le taux d'augmentation sera inférieur à 2%
- Dans le cadre de l'accompagnement du développement de carrière, un taux d'augmentation supérieur à 2% pourra être appliqué
- Cette augmentation sera à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020
- Des bonus individuels selon performance

Article 2. Durée, dénonciation et révision

Les mesures décrites ci-dessus sont adoptées pour une durée indéterminée, hormis la disposition concernant la réduction de la pause déjeuner, celle-ci étant prévue pour l'année 2020.

Les mesures adoptées pour une durée indéterminée pourront être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous condition de respecter un délai de prévenance de deux mois par courriel adressé à la Déléguée Syndicale et au CSE, ou à la Direction, selon la partie à l'origine de la dénonciation.

En application de l'article L.2242-12 du Code du travail, les parties conviennent que les mesures adoptées, ainsi que le sujet de la rémunération feront l'objet d'une nouvelle négociation à l'issue d'une période d'un an maximum.

Article 3. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'organisation syndicale CFTC. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

Article 4. Publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code du travail.

Fait à Paris le 21 janvier 2020, en trois exemplaires originaux